

## 12. Le temps de travail des contractuels

A l'instar d'un fonctionnaire, l'agent contractuel peut exercer, dans des conditions particulières, ses fonctions à temps complet (non abordé ici car ne présente pas de particularités), à temps non complet ou à temps partiel.

### I-TRAVAIL A TEMPS NON COMPLET

La collectivité estime le besoin du poste et crée, par délibération, un emploi à temps non complet (TNC) c'est à dire un poste dont la durée légale du travail est inférieure à 35h hebdomadaires (20h pour les assistants d'enseignement artistique ; 16h pour les professeurs d'enseignement artistique).

Les agents contractuels recrutés sur un emploi à temps non complet perçoivent alors une rémunération calculée sur la base de leur durée de travail (*dans l'exemple : 20/35<sup>èmes</sup>*) et demeurent régis par les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

### II -TRAVAIL A TEMPS PARTIEL (ART. 21 DU DECRET N°88-145 ET DECRET N° 2004-777 DU 29.07.2004)

La collectivité estime le besoin du poste et crée, par délibération, un emploi à temps plein ou à temps complet (TC). Puis c'est, uniquement, **à l'initiative de l'agent** que ce dernier est autorisé à exercer ses fonctions sur un temps de travail moindre. Le temps de travail est ainsi réduit par un exercice à temps partiel. Le temps partiel s'exprime en pourcentage du temps de travail (*exemple : 50%, 80%*).

Il est toujours accordé sur demande de l'agent et sur autorisation de l'autorité territoriale.

Le temps partiel peut être :

- de **droit**, et dans ce cas la collectivité ne peut en refuser l'octroi
- octroyé **sur autorisation** et sous réserve des nécessités du service. Dans ce cas, la collectivité peut en refuser le bénéfice à l'agent (le refus doit être motivé par les nécessités du service).

Pour les agents contractuels à temps non complet, seuls certains temps partiel de droit pourront être accordés.

#### 1 – La durée de service exigée

Pour la détermination de la durée des services exigée pour obtenir un service à temps partiel, les congés suivants sont assimilés à une période de travail effectif :

- Congés annuels ;
- congés formation syndicale ;
- Congés pour formation professionnelle ;
- Congés de représentation ;
- Congés de maladie ;
- Congés pour de grave maladie ;
- Congés pour accident de travail ;
- Congé pour maladie professionnelle ;
- Congé de paternité, maternité, d'adoption ou d'accueil d'un enfant (ajout) ;
- Congé de présence parentale (ajout) ;
- Congé de solidarité familiale (ajout) ;
- Congés pour évènements familiaux (ajout) ;
- Périodes d'activité effectuées dans les réserves (ajout).

Le congé parental est également assimilé à une période de travail effectif **dans sa totalité la première année** puis pour **moitié les années suivantes** (art.14 du décret 88-145).

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.

L'ancienneté est décomptée à partir de la date à laquelle la décision de recrutement ou le contrat initial a pris effet, même si, depuis lors, l'engagement a été renouvelé.

Pour l'appréciation de la durée du service exigée pour accomplir un service à temps partiel, l'agent ne peut se prévaloir que des services accomplis pour le compte de la collectivité qui l'emploie ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif auquel elle participe.

## **2 – Le temps partiel de droit**

Les agents contractuels de droit public peuvent exercer de plein droit leur service à temps partiel selon les quotités de 50%, 60%, 70% ou 80% dans les conditions suivantes :

- **Temps partiel de droit à l'occasion de chaque naissance** (jusqu'aux trois ans de l'enfant), **ou de chaque adoption** (jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant adopté)

L'agent contractuel doit être engagé **sur un emploi à temps complet ou en équivalent temps plein** depuis plus d'un an (l'ancienneté est décomptée à partir de la date à laquelle la décision de recrutement ou le contrat initial a pris effet, même si, depuis lors, l'engagement a été renouvelé).

- **Temps partiel de droit pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.**

**Aucune condition tenant à la durée hebdomadaire de service de l'emploi occupé ou à l'ancienneté n'est requise s'agissant de ce cas de temps partiel.**

- **Temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise .**

L'agent contractuel peut bénéficier d'un temps partiel pour une durée maximale de 2 ans prolongée au plus d'un an.

**Aucune condition tenant à la durée hebdomadaire de service de l'emploi occupé ou à l'ancienneté n'est requise s'agissant de ce cas de temps partiel.**

L'administration a la possibilité de différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder 6 mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé.

Trois années devront s'être écoulées à compter de la fin du temps partiel pour que l'agent contractuel puisse à nouveau bénéficier de ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise.

La demande de l'agent n'est pas soumise à l'examen de la commission de déontologie.

## **3 – Le temps partiel sur autorisation**

Les agents peuvent demander à exercer leur activité à temps partiel, **sans que la quotité ne puisse être inférieure à 50 % de la durée hebdomadaire** de service attachée à l'emploi occupé par l'agent, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- **Exercer une activité à temps complet ;**
- **Etre employé depuis plus d'un an** → l'ancienneté est décomptée à partir de la date à laquelle la décision de recrutement ou le contrat initial a pris effet, même si, depuis lors, l'engagement a été renouvelé (toute journée rémunérée est décomptée pour une unité, quelle que soit la durée d'utilisation journalière) ;
- **Etre employé de façon continue** → l'appréciation de la durée du service continu s'effectue en incluant uniquement les services accomplis pour le compte de la collectivité qui l'emploie ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif auquel elle participe ;

L'exercice de l'activité à temps partiel est accordé par l'autorité territoriale :

- ➔ Sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service ;
- ➔ Compte tenu des possibilités d'aménagement et de l'organisation du travail.

Le refus du temps partiel sur autorisation doit être motivé et précédé d'un entretien.

## **4 – Le cas des travailleurs handicapés ou assimilés recrutés sur la base de l'article 38**

Ils bénéficient du temps partiel (de droit ou sur autorisation) dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires. **La condition d'ancienneté n'est donc pas exigée** bien qu'ils soient recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 (art.. 7-1 du décret n° 96-1087).

## 5 – La rémunération

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction de la rémunération. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire effectuée et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementaire fixées pour les agents de même grade qui exercent à temps plein.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80% ou 90% du temps plein, cette fraction est égale respectivement au 6/7 ou aux 32/35 de la rémunération.

Les agents à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Le contingent mensuel ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures prévu à l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 égal à la quotité de travail effectuée par l'agent à temps partiel.

Ex :  $80\% \times 25 = 20$  heures supplémentaires.

## 6– Réintégration

La fin du temps partiel devra faire l'objet d'un arrêté de réintégration notifié à l'agent.

Si la possibilité d'emplois à temps plein n'existe pas au moment de sa réintégration, l'agent est maintenu, à titre exceptionnel, dans des fonctions à temps partiel.

## 7– Les congés

Les règles de calcul applicables aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel sont identiques à celles prises pour les agents à temps plein. La durée des congés annuels des agents à temps partiel est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de service.

Les jours de fractionnement attribués compte tenu du nombre de jours de congés annuels pris pendant la période allant du 31 octobre au 1er mai sont décomptés dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas proratisés.

# III. LE CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS PERMANENTS

Un agent contractuel territorial peut cumuler plusieurs emplois publics **permanents** dans la fonction publique territoriale.

*NOTA: L'exercice d'une activité accessoire auprès d'une administration ne peut être exercée sur un emploi permanent.*

**Par conséquent, les règles susénoncées ne régissent pas l'exercice d'une activité accessoire.**

*Pour l'activité accessoire, il convient de se référer aux dispositions définies par décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif aux cumuls d'activités dans la FPT ( liste limitative des activités autorisés, demande d'autorisation préalable....)*

En effet, il n'existe pas, comme pour les fonctionnaires, de dispositions propres aux agents contractuels qui réglementent leur durée hebdomadaire de service ; Les dispositions de l'article 8 du décret n° 91-298 du 20.03.1991 ne s'appliquant en principe qu'aux fonctionnaires.

De fait, on pourrait penser que rien ne n'interdit à un agent contractuel de cumuler des emplois publics au-delà de la limite des 115 % susvisée.

Cependant, **des réponses ministérielles ont indiqué que les dispositions du décret n°91-298 du 20.03.1991 applicable aux fonctionnaires et donc la limite des 115% s'appliquent également aux agents contractuels** (QE Sénat n°11929 du 08.02.1996 p.264 ; QE Sénat n°07239 du 26.03.2009 p. 770).

**Par conséquent sous réserve de confirmation par la jurisprudence, il semble cependant plus prudent, dans le cadre du cumul d'emplois publics permanent dans la fonction publique territoriale, de faire application de la règle des 115 % aux agents contractuels, à savoir :**

- **Maximum 23 heures pour les assistants d'enseignement artistique**
- **Maximum 18heures 40 pour les professeurs d'enseignement artistique**
- **Maximum 40heures pour les autres grades.**

En outre, cette possibilité de cumul dans la limite de 115 % du temps complet, prévu pour les agents à temps non complet, a été étendu aux agent à temps complet exerçant d'autres emplois à temps non complet (CAA de Paris du 26 février 1996 n°94PA00776 ; CE du 29 juillet 1994 n°142967).

Cette règle s'applique lorsque l'agent cumule son emploi en qualité de fonctionnaire avec un autre emploi en qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel (CAA de Versailles du 2 octobre 2008 n°07VE00090).

Il existe d'autres restrictions :

- Si un agent peut occuper plusieurs emplois à temps non complet au sein de la même collectivité ; un agent à temps complet ne peut pas en revanche occuper un emploi à temps non complet **dans la même collectivité** ou dans un établissement en relevant (type CCAS, caisse des écoles) (art.9 du Décret 91-298 du 20.03.1991).
- En outre **un fonctionnaire à temps non complet ne peut pas avoir par ailleurs, au sein de sa collectivité, la qualité d'agent contractuel**: Tant que l'agent ne perd pas la qualité de fonctionnaire, il ne peut pas se faire recruter par son administration comme agent contractuel (CE du 23.02.1966, n°64259 ; QE AN n°19938 du 21.12.1998 ; QE AN n°20484 du 08.09.2003).

NOTA : En cas de cumul, l'agent doit préalablement informer ses différents employeurs de ce cumul.

Dans tous les cas, ils ne peuvent déroger aux règles relatives à la durée du travail (maximum 48h/semaine ; maximum 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives....).